
Objet : Certificat d'enseignement provisoire IV en technologie
En vigueur : le 7 mars 1973
Révision : Juin 1994; le 4 juillet 2005

1.0 OBJET

Établir les exigences de la délivrance d'un certificat d'enseignement provisoire IV aux personnes qui ont de l'expérience et des connaissances dans un domaine technique.

Cette politique remplace la Politique 606 – *Formation en enseignement industriel*.

2.0 APPLICATION

La politique s'applique aux personnes qui ont de l'expérience et des connaissances dans un domaine technique, tel que précisé par le ministre, et souhaitent enseigner dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#) – [Loi sur l'éducation](#)

Article 12 – Certificat d'enseignement provisoire

12(3) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire IV

(b) à une personne qui

(i) a une formation spécialisée, une scolarité ou une expérience dans un domaine spécifié par le Ministre,

(ii) satisfait aux exigences d'admission à un programme approuvé de formation en enseignement, et

(iii) a complété les cours et la formation spécifiés par le Ministre...

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance de définir les normes pour s'assurer que le personnel enseignant en technologie

- a acquis une formation satisfaisante en technologie; et
- a les compétences de base nécessaires à l'enseignement.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Exigences en enseignement

Voici les exigences du certificat d'enseignement provisoire IV en technologie :

- avoir obtenu un certificat de compagnon dans une matière du programme d'études des écoles du Nouveau-Brunswick; et
- avoir acquis dans la profession appropriée cinq ans d'expérience approuvée par un établissement de formation en enseignement;

OU

- avoir terminé avec succès un cours de deux ans dans un établissement d'enseignement postsecondaire en technologie;
- avoir acquis dans la profession appropriée au moins deux ans d'expérience approuvée par un établissement de formation en enseignement; et
- avoir réussi un examen de compétences dans la profession.

6.2 Domaines techniques spécialisés

En vertu de l'alinéa 12 (3) (b) (i) du [Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#), l'exigence « a une formation spécialisée, une scolarité ou une expérience dans un domaine spécifié par le Ministre » se définit par les antécédents dans le domaine qui répond aux besoins des districts pour lequel il a été impossible de recruter un enseignant qualifié.

Les domaines spécialisés sont :

- l'industrie automobile
- la technologie de l'information
- la construction
- l'électricité
- la géomatique
- la fabrication
- la charpenterie
- le dessin technique
- la mécanique

6.3 Exigences de base en enseignement

Les cours obligatoires en

- gestion de classe,
- droit scolaire et
- didactique dans le domaine technique

doivent être terminés avant de recevoir le certificat d'enseignement provisoire IV en technologie. S'ils ne sont pas terminés, la personne obtiendra un permis d'enseignement local qui ne sera converti en certificat d'enseignement provisoire qu'au moment où ces cours seront terminés avec succès.

Si les cours ne sont pas offerts à l'université, il est possible de considérer des cours de perfectionnement qui doivent être évalués et recommandés par le Comité consultatif du ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants.

6.4 Renouvellement du certificat d'enseignement provisoire

Conformément aux dispositions du contrat d'emploi de l'enseignant et de l'enseignante, il faudra suivre au moins 4 cours par année (12 crédits) et avoir terminé, en quatre ans, au moins la moitié des cours du baccalauréat en éducation. Ces conditions satisfaites, le ministre peut renouveler le certificat d'enseignement provisoire, mais pour une seule autre période de quatre ans.

6.5 Du certificat provisoire au certificat d'enseignement IV

Il faudra un total de 138 crédits pour obtenir un baccalauréat en éducation d'un établissement d'enseignement approuvé et comme suit :

- un minimum de 30 crédits en arts ou en sciences dont six crédits en sciences, six crédits en mathématiques et six crédits en français ou en anglais;
- un minimum de 60 crédits en éducation, c'est-à-dire 12 crédits en cours obligatoires, 12 crédits en éducation technologique, 18 crédits en cours facultatifs et 18 crédits en stage d'enseignement. Deux ans de service jugé satisfaisant, dans les écoles de la province, peuvent être substitués au stage d'enseignement; et
- au moins la moitié des cours (69 crédits) du baccalauréat en éducation doivent avoir été suivis à un seul établissement d'enseignement et jusqu'à 48 crédits peuvent avoir été obtenus au moyen de la reconnaissance des acquis.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Aucune.

9.0 RÉFÉRENCES

Politique 701 – [*Politique pour la protection des élèves*](#)

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Bureau de la certification des maîtres
(506) 453-2785

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE